



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2016-2024
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2, R. 431-1 à R. 437-13 ;

VU l'arrêté du ministère de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;

VU l'avis de la commission consultative de la pêche au lac du Bourget en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 décembre 2016;

VU l'absence d'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins ;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 6 décembre au 27 décembre 2016;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R.437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2 : Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Truite, omble de fontaine, omble chevalier et corégone : du **dernier samedi de janvier** au **1^{er} novembre**
- Brochet : du **1^{er} janvier** au **dernier dimanche de février**
du **3^{ème} samedi d'avril** au **31 décembre**.

- Perche : du 1^{er} janvier au 3^{ème} dimanche d'avril
du dernier samedi de mai au 31 décembre
- Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de mars
du dernier samedi de mai au 31 décembre.
- Grenouille verte et Grenouille rousse : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vif.

En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week-end) ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week-end)			
	1 ^{er} janvier au 31 mai	1 ^{er} juin au 15 août	16 août au 15 septembre	16 septembre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil ----- <u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 00 ----- <u>Soir</u> : de 17 h 30 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 30 ----- <u>Soir</u> : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil ----- <u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil

De jour, au cours de la période du 1^{er} juin au 15 septembre inclus, en dehors des horaires précités, tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.

De plus, tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end suivant les modalités calendaires ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end			
	1 ^{er} janvier au 31 mai	1 ^{er} juin au 15 août	16 août au 30 septembre	1 ^{er} octobre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 30	du samedi matin 10 h 30 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2017.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.

Article 4 : Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Les tailles minima réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier et le saumon de fontaine,
- 0,35 m pour les corégones,
- 0,40 m pour les truites,
- 0,50 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures autorisées est fixé comme suit pour les espèces ci-après :

- dix salmonidés au maximum /jour/pêcheur, dont un maximum de six truites et ombles
- trois carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum /jour/pêcheur, dont **deux** brochets maximum.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

Article 6 : Pêche professionnelle

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type "marque à feu") sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poisson, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.

Ils procèdent également à la déclaration des captures d'écrevisses américaines, au moyen de la fiche de déclaration usuelle déjà en place pour l'enregistrement des poissons pêchés. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PÊCHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1^{er} janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

Article 7 : Engins, filets, lignes autorisées

1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L 436-5 du code de l'environnement).

2 - Les araignées à simple toile

A/ Le mirandelier

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 40 mètres
 - hauteur maxi : 2.30 mètres
 - filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi :
 - Tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 mètres, accouplement limité à 4 filets. Dimensions des mailles : mini 10 millimètres, maxi 15 millimètres.
 - Tendus flottants : dans les fonds de plus de 100 mètres, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimum de 2 mètres entre la surface et le haut du filet, profondeur maximum du bas du filet de 16 mètres sous la surface. Dimension des mailles : 10 millimètres exclusivement.

- Périodes d'utilisation :
 - Tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.
 - Tendus flottants : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 50 mètres
 - hauteur maxi : 5 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 14 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, accouplement limité à 5 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 80 mètres
 - hauteur maxi : 6 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 40 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres, accouplement limité à 4 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

D/ Le pic

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 120 mètres
 - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 50 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 5 filets.
- Conditions d'emploi :
 - tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 5 filets.
 - 3 pics à mailles de 50 millimètres et 2 pics à mailles de 53,3 millimètres.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

E/ L'araignée à mailles de 60 mm – Araignée brémère

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 50 mètres
 - hauteur : maxi 5 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 60 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 mètres.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 120 mètres
 - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 80 millimètres.

- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 1 filet.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

3 - Les araignées à toiles multiples

Le tramail :

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 80 mètres
 - hauteur : maxi 2 mètres
 - dimensions minimums des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 mètres, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

4 - Les nasses

A/ Les nasses à poissons

- Caractéristiques :
 - maille : 30 millimètres minimum
 - volume : 3 m³ maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 10 nasses.
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 mètres.

B/ Les nasses à écrevisses

- Caractéristiques :
 - maille : 10 millimètres maximum, 25 millimètres maximum
 - volume : 100 litres maximum
 - nombre d'entrées : une ou deux
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre d'engins autorisés/pêcheur : 10 au maximum.
- Conditions d'emploi :
 - uniquement pour la capture d'écrevisses américaines, de type "Pacifastacus leniusculus" et "Orconectes limosus". Tout poisson capturé dans les nasses à écrevisse pêché en dehors de la période de pêche autorisée (espèces visées à l'article 3 de l'ARP) et/ou ne respectant pas la taille minimale de pêche (espèces visées à l'article 4 de l'ARP) devra être remis immédiatement à l'eau.
 - A contrario, les espèces capturées figurant à l'inventaire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.
 - accouplement possible
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre. Comme pour les autres engins de pêche, ces engins devront être retirés de l'eau le week end suivant les modalités calendaires inscrites à l'article 3 (périodes et heures d'interdiction) du présent arrêté.
- Appâts interdits:
 - poissons d'espèces soumises à une taille réglementaire, et des autres espèces citées à l'article R.436-35. Les déchets de poissons récupérés après transformation peuvent être utilisés comme appâts.

A titre dérogatoire, les écrevisses pourront être transportées vivantes hors du plan d'eau, à la condition qu'elles le soient dans un emballage spécifique fermé par une bande de garantie et mentionnant le fait que le colis ne pourra être ouvert que par le destinataire final.

5 - Les lignes dormantes

- Caractéristiques: longueur maximale 100 m,
- nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs: pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2017, en annexe 2 du présent arrêté.

6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La ligne "**banale**" ou **ordinaire** montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L .436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.
- La ligne **spécifique** montée sur canne et munie de 10 hameçons maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.
- Les **lignes de pêche en bateau** ou tout engin flottant: les membres des AAPPMA locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou tout engin flottant , ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :
 - - soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;
 - soit 2 lignes à 10 hameçons ou nymphes maximum en tout temps. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.
 - soit 1 seule ligne munie de 11 à 18 nymphes artificielles, uniquement à l'arrêt et en période d'ouverture des salmonidés.

Le nombre maximum de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2017, en annexe 3 du présent arrêté.

Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisé.

7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimum de 10 mm, diamètre maximum de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8- la bouteille

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille

- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8 : Balisage – Pose des filets

- Les nasses à poissons seront balisées par une bouée jaune de 0,20 m au moins de côté.
- Les nasses à écrevisses seront balisées par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergent de 0,30 m au minimum.
- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :
 - du tunnel ferroviaire de la Colombière,
 - des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Miranelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.
- **Les filets des pêcheurs professionnels** seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.
- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisés aux deux extrémités en permanence.
- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 mètres.
- Les lignes dormantes, par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.
- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.
- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.
- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

Article 9 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 - 1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.
 - 2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 - 3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu;
 - 4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 - 5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
 - 6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 432-10 ;
 - 7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
 - 8° l'emploi de tout filet traînant ou carrelet ;
- Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :
 - le pic
 - le filet à ombles

- l'araignée brémière
 - la ligne dormante
 - les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.
- ▶ Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémières.
- ▶ En outre sont interdits :
- la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
 - toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;
 - en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
 - la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
 - le dépassement du nombre autorisé de filets, qu'ils soient en action de pêche ou dans la barque ;
 - l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
 - la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle).

Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

-bande de 80 mètres de large au droit :

- ▶ du tunnel ferroviaire de la Colombière
- ▶ des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

Article 10 : S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

Article 11 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2015-2525 du 10 février 2016 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

Article 12 :

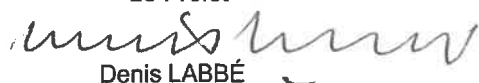
Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le

16 JAN. 2017

Le Préfet


Denis LABBÉ

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2017

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 03	1 ^{er} jul	05 h 51	21 h 28
10 jan	08 h 15	17 h 13	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 17
1 ^{er} fév	07 h 57	17 h 42	1 ^{er} août	06 h 20	21 h 04
10 fév	07 h 45	17 h 56	10 août	06 h 30	20 h 51
20 fév	07 h 30	18 h 10	20 août	06 h 42	20 h 35
1 ^{er} mars	07 h 14	18 h 23	1 ^{er} sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 58	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 39	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 37
1 ^{er} avril	07 h 16	20 h 04	1 ^{er} oct	07 h 34	19 h 16
10 avril	06 h 59	20 h 16	10 oct	07 h 46	18 h 59
20 avril	06 h 42	20 h 29	20 oct	07 h 59	18 h 42
1 ^{er} mai	06 h 24	20 h 43	1 ^{er} nov	07 h 16	17 h 23
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 28	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 01
1 ^{er} juin	05 h 50	21 h 18	1 ^{er} déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 13	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PÊCHE SUR LE LAC DU BOURGET ANNEE 2017

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Quotas												
Salmonidés												
corégone (0,35 m)												
truite (0,40 m)												
omble chevallier (0,30 m)												
omble de fontaine (0,30 m)												
Brochet (0,50 m)												
Sandre												
Perche												
Grenouille verte - rousse												
Autres espèces												
Pic												
Pic brémier												
Araignée												
Araignée brémère												
Couble à ombles												
Mirandellier (tendu de fond)												
Mirandellier (tendu flottant)												
Tranail												
Quotas												
10 poissons max (dont 6 truites ou ombles max) /jour/pêcheur sauf pêcheurs pros												
3 max (dont 2 brochets) /jour/pêcheur sauf pêcheurs pros												
5 (Pêcheurs pros)												
1 (Pêcheurs pros)												
14 (Pêcheurs pros)												
4 (Pêcheurs pros)												
4 (Pêcheurs pros)												
8 (Pêcheurs pros)												
8 (Pêcheurs pros)												

Du 28 janvier au 1^{er} novembre

du 1^{er} janvier au 26 février

du 1^{er} janvier au 26 mars

du 1^{er} janvier au 16 avril

du 1^{er} janvier au 31 décembre

Du 28 janvier au 1^{er} novembre

du 1^{er} janvier au 27 janvier

du 1^{er} janvier au 16 avril

Du 17 avril au 26 mai

Du 28 janvier au 1^{er} novembre

du 1^{er} janvier au 16 avril

Du 27 mai au 31 décembre

du 15 janvier au 31 mars

du 1^{er} juillet au 31 décembre

du 02 novembre au 31 décembre

Du 27 mai au 31 décembre

Du 27 mai au 31 décembre

Du 27 mai au 31 décembre

du 1^{er} juillet au 31 décembre

	du 1 ^{er} janvier au 26 février								Du 27 mai au 31 décembre
Nasse	10 (Pêcheurs pros)								
Nasses à écrevisses	10 (Pêcheurs pros)								du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ligne dormante	5 (Pêcheurs pros)								du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Balace à écrevisses	Tous pêcheurs 6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm								du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Bouteille ou carafe	Tous pêcheurs 1 unité max/pêcheur 2 litres max								du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

★ : 3 pics à maille de 50 mm et 2 pics à maille 53,3 mm

★ : 8 filets de 40 mètres de longueur au maximum et 2,30m de hauteur, utilisés soit tendus de fond dans des fonds n'excédant pas 30 m de profondeur (pendant la période d'ouverture de la perche), soit tendus flottants dans des fonds supérieurs à 100 m de profondeur (du 1^{er} juillet au 31 décembre)

ANNEXE 3

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC DU BOURGET

Qui ?	Où ?	Comment ?		
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons	
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprotaire (Art. 436-4 CE)	Du bord ou en marchant dans l'eau	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum	
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)			
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprotaire (Carte départementale 73 ou timbre réciproité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau	4	10 hameçons maximum par ligne	
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum	
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciproitaires + Cotisation bateau	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture** obligatoire)	à l'arrêt	2 ou	10 hameçons ou nymphes maximum par ligne (panachage de nymphes artificielles et autres hameçons autorisé)
			1	de 11 à 18 nymphes artificielles (panachage interdit)
		à la traîne	3	10 hameçons ou leurres maximum par ligne

*Pêche banales bateau : carnet de capture sur sites internet AAPPMA ou Fédération

**Pêches spécifiques bateau : carnet de capture à retirer chez un dépositaire